

## **ARRETE MUNICIPAL N°2018-38**

**30 AOÛT 2018**

### **ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE L'ECOLE ET RUE DE LA GOULUE**

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la délibération D2018-03-03 du 23 mai 2018 approuvant la dénomination de la rue qui relie la rue de l'Ecole à la rue du Haut Buisson « rue de la Goulue » ;

**VU** la délibération D2018-04-03 du 28 juin 2018 décidant du classement de la rue de la Goulue sans enquête publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens place de la Fontaine vers le rue de la Goulue ;

### **ARRETONS**

#### **Article 1 :**

La circulation de la rue de la Goulue est à sens unique de la rue de l'Ecole vers le rue du Haut Buisson.

#### **Article 2 :**

Un sens unique de circulation est instauré de la place de la Fontaine en direction de la rue du Haut Buisson en empruntant la rue de l'Ecole et la rue de la Goulue.

La circulation sera interdite dans le sens inverse entre la rue de la Goulue et la place de la Fontaine.

#### **Article 3 :**

Les véhicules provenant du groupe scolaire et du 10 rue de l'école devront tourner à gauche pour emprunter la rue de la Goulue en direction de la rue du Haut Buisson.

#### **Article 4 :**

Les véhicules sortant du parking devant la mairie devront tourner à gauche et emprunter la rue de la Goulue pour rejoindre la rue du Haut Buisson.

## **ARRETE MUNICIPAL N°2018-38**

**30 AOÛT 2018**

**Article 5 :**

Les véhicules quittant le parking de la rue de l'Ecole et de la rue de la Goulue devront emprunter la rue de la Goulue pour rejoindre la rue du Haut Buisson.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire a été mise en place par la commune de Silly-Sur-Nied.

**Article 7 :**

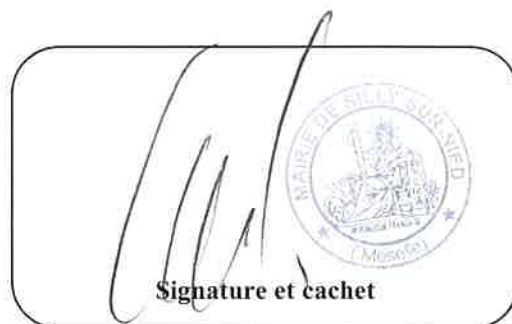
Cet arrêté prend effet à compter du 31 août 2018.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Sous-préfet de l'arrondissement de Metz

**Fait à Silly-Sur-Nied, le 30 août 2018**



Signature et cachet